



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de Réglementation des
boisements sur le secteur d'Issoire (63) porté par le
Département du Puy-de-Dôme**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1429

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Réglementation des boisements sur le secteur d'Issoire (63) porté par le Département du Puy-de-Dôme.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'Autorité environnementale le 14 mai 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé ont été consultées. La DDT a produit sa contribution le 5 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le territoire concerné, identifié comme « secteur d'Issoire », est composé de 22 communes s'étendant le long du Val d'Allier et des coteaux qui l'encadrent, entre les parcs naturels régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez. Il est situé à une altitude comprise entre 350 et 800 m. Majoritairement rural, il est organisé autour de la ville-centre d'Issoire et est inclus dans l'agglomération du Pays d'Issoire.

L'occupation du sol est majoritairement agricole et forestière. Le taux de boisement des communes varie entre 4 et 42 %. Les boisements sont majoritairement composés d'essences feuillues, le chêne étant l'essence prédominante. Les peuplements de résineux sont rares étant donné la basse altitude du territoire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec plusieurs zonages d'inventaire et de protection témoignant de la présence de milieux naturels variés ;
- l'eau, dans ce secteur où coule l'Allier et plusieurs de ses affluents ;
- le paysage et le patrimoine, dans un secteur vallonné doté de bourgs en promontoires où l'ouverture des vues est à maintenir ;
- le changement climatique : vulnérabilité des boisements à celui-ci et possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les 11 communes en disposant actuellement n'a été réalisé afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

La description de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales mais est réalisée à une échelle large qui ne permet pas d'identifier de manière exhaustive les enjeux qui doivent être pris en compte par le projet de réglementation des boisements. En particulier, il aurait été utile que l'ensemble des secteurs présentant des enjeux paysagers soient identifiés de manière précise, en se basant en particulier sur les analyses paysagères réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme existants.

La prise en compte du changement climatique et ses conséquences (en particulier sur le choix des essences forestières) et le rôle de puits de carbone sont abordés de manière superficielle et non opérationnelle.

Les incidences potentielles du document sur l'environnement sont restituées à une échelle globale, sans territorialisation, et avec souvent des observations d'ordre général. Il convient de surcroît au pétitionnaire de territorialiser la mise en œuvre des mesures ERC correspondantes.

Par ailleurs, l'impact potentiel du projet sur le maintien de plusieurs espaces ouverts dotés de milieux sensibles (pelouses et prairies sèches) du fait de leur classement en périmètre libre est identifié dans le rapport sans que des mesures d'évitement ou de réduction ne soient définies : l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réexaminer ce sujet.

La démonstration de la bonne articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes en vigueur sur le territoire mérite d'être détaillée.

Sur le plan du suivi, il est attendu que soient présentés des indicateurs environnementaux précis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de Réglementation des boisements et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition de la Réglementation des boisements.....	5
1.2. Contexte du projet de Réglementation des boisements.....	6
1.3. Présentation du projet de Réglementation des boisements.....	7
1.4. Procédures relatives au projet de Réglementation des boisements.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de Réglementation des boisements et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	10
2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu.....	11
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de Réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.4. Articulation du projet de Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique.....	16

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements du secteur d'Issoire élaboré par le Département du Puy-de-Dôme ainsi que sur son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale¹ et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

1. Contexte, présentation du projet de Réglementation des boisements et enjeux environnementaux

1.1. Définition de la **Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L.126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil départemental. Ce seuil a été fixé à 4 hectares par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans son document de cadrage « Politique départementale de réglementation des boisements » délibéré le 24 octobre 2006 et révisé le 12 décembre 2022.

La démarche est conduite par une Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) présidée par un commissaire enquêteur et regroupant les représentants des divers acteurs locaux². Celle-ci a été instituée par délibération du Conseil départemental en date du 16 avril 2021 et constituée par arrêté du 3 février 2023. Des réunions de travail ont été organisées en 2023 et 2024.

La réglementation est définitive après délibération du Conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, de la communauté d'agglomération, du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la Chambre départementale d'agriculture.

En application de l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du code de l'urbanisme.

1 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cet avis se reportent à ce document

2 Conseils municipaux, propriétaires de biens fonciers non bâtis et forestiers, personnes qualifiées en matière de faune et de flore, agriculteurs, Département du Puy de Dôme, services fiscaux

1.2. Contexte du projet de Réglementation des boisements

Le territoire concerné, identifié comme « secteur d'Issoire », est composé des communes d'Aulhat-Flat, Beaulieu, Brenat, Charbonnier-les-Mines, Coudes, Issoire, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Montpeyroux, Moriat, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parent, Parentignat, Perrier, Saint-Babel, Saint-Martin-des-Plains, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Usson et Varennes-sur-Usson.

Le territoire s'étire le long du Val d'Allier et des coteaux qui l'encadrent, entre les parcs naturels régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez. Il est situé à une altitude comprise entre 350 et 800 m Majoritairement rural, il est organisé autour de la ville-centre d'Issoire, comptant 15 000 habitants, et est inclus dans l'agglomération du Pays d'Issoire, comptant 88 communes et 57 000 habitants.



Figure 1: Carte du territoire (source : rapport d'évaluation environnementale)

L'occupation du sol est majoritairement agricole (céréales et, dans une moindre mesure, élevage) et forestière. Les surfaces déclarées à la Pac sont globalement stables sur la période récente (p.58). Le taux de boisement des communes est variable : entre 4 % (Aulhat-Flat, Brenat, Saint-Martin-des-Plains) et 42 % (Orbeil). Les boisements sont majoritairement composés d'essences feuillues, le chêne étant l'essence prédominante. Les peuplements de résineux sont rares étant donné la basse altitude du territoire.

1.3. Présentation du projet de Réglementation des boisements

Les objectifs annoncés de cette procédure sont de (p.8) :

- Maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préserver le caractère remarquable des paysages ;
- Participer à la protection des milieux naturels ;
- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Participer à la prévention des risques naturels.

Il s'agit également d'uniformiser les règles de gestion des boisements sur le territoire, seules 11 des 22 communes disposant actuellement de réglementations des boisements (documents anciens et hétérogènes).

Le plan de zonage identifie les périmètres suivants :

- **Boisement libre** : périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être effectuées sans contraintes particulières. Il comprend notamment l'ensemble des massifs boisés d'une surface de plus de 4 ha.

À l'intérieur de celui-ci, le sous-périmètre à **reconquérir pour l'agriculture**, uniquement incitatif, identifie des parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations, et restituer ces parcelles à l'agriculture. Une fois déboisées, ces parcelles pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

- **Boisement interdit** : périmètre à l'intérieur duquel aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut être effectué pendant 30 ans à compter de la publication de la réglementation des boisements. Au-delà, le périmètre à boisement interdit devient réglementé. Il s'agit des parcelles à vocation agricole, à forte sensibilité environnementale ou paysagère, ou situées à proximité de zones bâties. Ces parcelles doivent faire l'objet d'un entretien pour rester non boisées.

À l'intérieur de celui-ci, le sous-périmètre à **boisement interdit après coupe rase** identifie les parcelles boisées qu'il ne sera pas possible de reboiser après coupe (que la Réglementation des Boisements n'impose pas).

- **Boisement réglementé** : périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations ou replantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (aux services du Conseil départemental) et respecter les dispositions du règlement (distances de recul, choix des essences, etc.)

À l'intérieur de celui-ci, le sous-périmètre à **boisement réglementé après coupe rase** identifie les parcelles boisées sur lesquelles les semis ou replantations seront réglementés après coupe dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé.

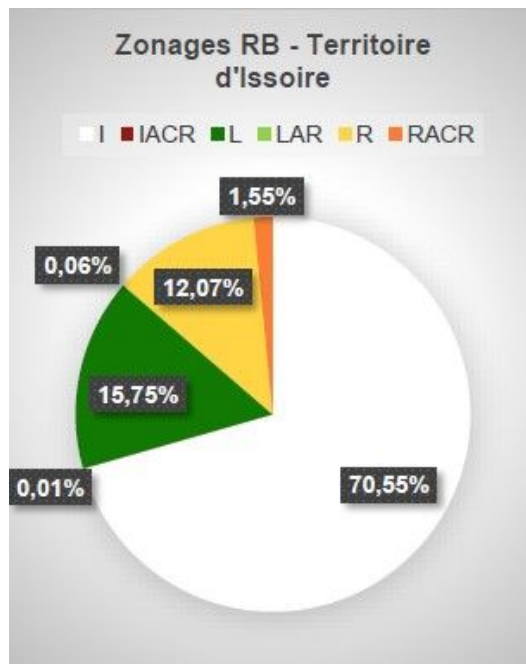


Figure 2: Surfaces du territoire couvertes par les différentes zones de la RB

Il est par ailleurs indiqué que la réglementation de boisement ne s'applique pas aux vergers, fruitiers, haies, arbres isolés et alignements de feuillus répondant notamment aux objectifs de régulation hydrique, de protection des sols contre l'érosion, de restauration de montagne, de protection de la ressource en eau, de protection de la faune, de lutte contre les congères, etc.

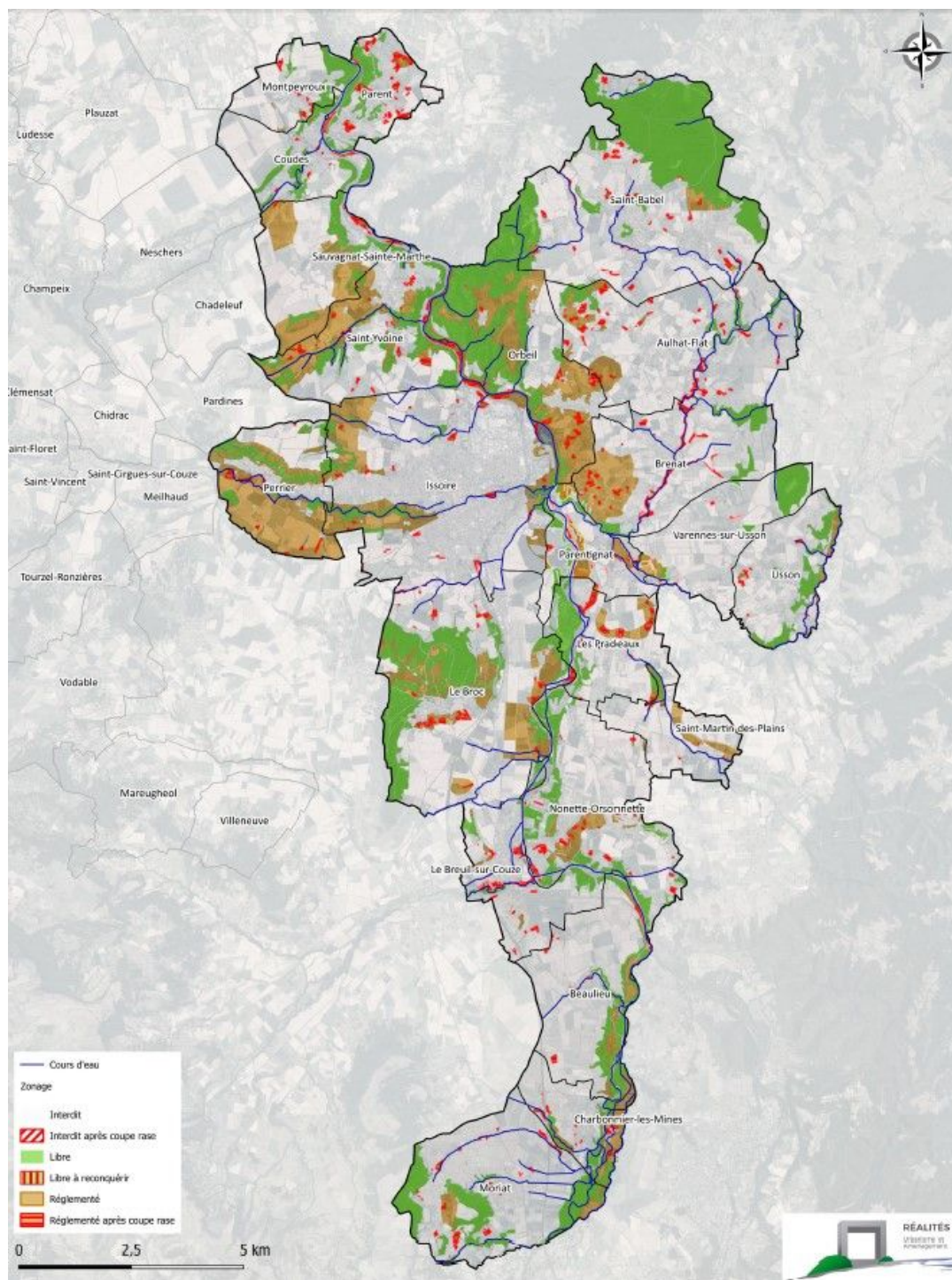


Figure 3: Plan de zonage de la réglementation des boisements (source : dossier)

1.4. Procédures relatives au projet de Réglementation des boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique³ ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du Conseil départemental.

³ rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement

⁴ conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de Réglementation des boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec plusieurs zonages d'inventaire et de protection témoignant de la présence de milieux naturels variés ;
- l'eau, dans ce secteur où coule l'Allier et plusieurs de ses affluents ;
- le paysage et le patrimoine, dans un secteur vallonné doté de bourgs en promontoires où l'ouverture des vues est à maintenir ;
- le changement climatique : vulnérabilité des boisements à celui-ci et possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier ne contient aucun élément de bilan des réglementations en vigueur sur les 11 communes disposant déjà d'une réglementation des boisements. Ce bilan notamment au niveau environnemental serait très utile pour homogénéiser une démarche vertueuse au niveau environnemental à l'échelle de l'ensemble du secteur concerné.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan de l'application des réglementations de boisement sur les 11 communes en disposant actuellement afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

En termes de **milieux naturels**, seuls sont identifiés les enjeux liés à la présence de zonages de protection et d'inventaire (Znieff⁵ et sites Natura 2000⁶), nombreux sur le territoire (p.131 et suivantes). Une description synthétique de chaque site est effectuée. Il aurait été utile que les enjeux spécifiques liés au type de plan étudié (réglementation des boisements) soient déterminés et localisés afin d'être pris en compte lors de la définition du zonage.

En ce qui concerne les **milieux aquatiques** du territoire, le dossier identifie :

- les cours d'eau (p.76 et suivantes) : Allier et ses affluents, dont l'Alagnon, au sud ;
- les zones humides (p.103 et suivantes) identifiées lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du Sage Allier aval, du Sraddet et des documents d'urbanisme communaux. Cet enjeu nécessite d'être qualifié à une échelle plus fine afin d'être pris en

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

compte lors de la réalisation du zonage au droit de ces secteurs (périmètres interdit ou réglementé afin d'éviter l'assèchement de zones humides).

En termes de **risques naturels**, le dossier indique que 13 communes sont identifiées comme sensibles au risque de mouvement de terrain (p.122). Il souligne notamment que « *les fortes pluies entraînent de plus en plus fréquemment des coulées de boues ayant des effets dévastateurs. La cause de ces catastrophes est certainement en partie due à la modification du couvert végétal, ou à l'absence totale de couvert végétal sur certaines pentes* » (p.82). Il aurait été utile que ces phénomènes soient localisés à une échelle plus fine.

Il est également souligné que 6 communes sont concernées par un risque de feux de forêt (p.115), en partie nord (Saint-Babel, Saint-Yvoine, Orbeil, Perrier et Issoire, cette dernière commune présentant toutefois un faible taux de boisement) et à l'extrémité sud (Moriat). Il aurait été utile que cet enjeu soit territorialisé à une échelle plus fine afin d'orienter les choix faits en matière de zonage.

La qualification des **enjeux paysagers** du territoire est limitée à la description synthétique des ensembles paysagers du territoire et des sites patrimoniaux qu'il comporte. Il est conclu que « *l'enjeu est de ne pas dénaturer les secteurs à enjeu patrimonial, en limitant les plantations d'essences forestières lorsque cela est possible (massifs < 4 ha)* » (p.174).

Le phénomène de fermeture des vues en conséquence du développement des friches et accrus boisés au niveau des coteaux est identifié (p.61). Il est souligné que « *le pâturage des coteaux par du petit bétail, les vergers et l'agroforesterie constituent des pistes de gestion de ces espaces* ».

Par ailleurs, il est relevé que « *les rives de l'Allier poursuivent leur mutation vers un faciès forestier* » (p.65).

Il aurait été utile que l'ensemble des secteurs présentant des enjeux paysagers soient identifiés de manière précise, en se basant en particulier sur les analyses paysagères réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme existants.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement permettant, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment le seuil de 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage, en particulier sur le plan environnemental ;**

- de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu par le Département avec notamment la fixation d'un seuil à 4 hectares.

2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de Réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Selon le dossier, le projet de zonage a minimisé les incidences environnementales de la manière suivante :

- la préservation et la reconquête des zones d'intérêt agricole :
 - classement en périmètre interdit au boisement de la plupart des parcelles exploitées, déclarées ou non à la Pac ;
 - classement en sous-périmètre interdit après coupe rase de quelques boisements en « timbres poste » (superficie inférieure à 4 hectares) pour lesquels une remise en état agricole est possible techniquement et économiquement, et en sous-périmètre libre à reconquérir de parcelles ponctuelles pouvant retourner à l'agriculture (listées p.179-180) ;
 - classement en périmètre réglementé de timbres postes boisés au sein des espaces agricoles dont l'exploitation agricole n'est pas envisageable mais dont le reboisement devra prendre en compte l'activité agricole proche ;

Il est à noter que la réglementation des boisements permet un développement conséquent des surfaces forestières, en classant en périmètre réglementé une importante partie du territoire (12 %) actuellement agricole (voir carte ci-dessous).

En outre, sans précisions sur les conditions d'exploitation des surfaces agricoles actuelles ou futures, le caractère favorable pour l'environnement de la « préservation et de la reconquête des zones d'intérêt agricoles » n'est pas démontré.

- la préservation de la biodiversité :

- site Natura 2000 Val d'Allier – Alagnon⁷ : maintien (voire épaissement) de l'ensemble des espaces forestiers alluviaux encadrant l'Allier grâce au classement en périmètre libre des grands massifs forestiers, en sous-périmètre réglementé après coupe rase des massifs inférieurs à 4 ha, et en périmètre réglementé des espaces non boisés à proximité (à l'exception des zones rudérales, cultures, prairies et pâtures, jardins, pelouses des parcs, et espaces urbanisés, classés en périmètre interdit).

Des zooms sont effectués sur les différents secteurs du site (p.197 à 198) mais, en l'absence de légende des cartes des habitats du site (habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire) et de superposition du projet de zonage avec les cartes des habitats, la démonstration de la compatibilité de la réglementation des boisements avec les objectifs de préservation et de gestion du site demeure succincte. De plus, il est souligné que, à Parentignat et au Broc, deux secteurs de « pelouses sèches semi-naturelles d'intérêt communautaire [sont] proposés en périmètre libre, du fait de [leur] contexte très boisé » et que, de fait, « le projet de RB peut potentiellement avoir un impact sur le maintien de ces espaces ouverts » (p.189 et 190) ;

7 n° FR8301038

- site Natura 2000 Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain⁸ : maintien des espaces forestiers au niveau de la commune de Saint-Babel grâce au classement en périmètre libre de l'ensemble du massif. Cependant, des espaces de prairies sèches sont identifiées au sein de celui-ci (carte des habitats, p.201) sans qu'ils fassent l'objet d'un classement (interdit ou réglementé) permettant de prendre en compte l'objectif du Docob concernant ce type de milieu : « Restaurer les pelouses sèches à orchidées menacées par la fermeture du milieu [...] » (p.200) ;
- site Natura 2000 Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes⁹ : le zonage proposé est globalement adapté aux types d'habitats identifiés : boisements classés en périmètre libre, autres habitats classés en périmètre interdit ou réglementé (permettant d'interdire la plantation si celle-ci porte atteinte à la préservation des milieux). En revanche, au niveau du Puy de Joux (p.203), des espaces de pelouses sèches sont classés en boisement libre contrairement à ce qui est indiqué (« les cultures et pelouses sont proposées en Interdit au boisement »). Ce point devra être clarifié ;
- site Natura 2000 Pays des couzes¹⁰ : classement des espaces boisés en périmètre libre et des espaces agricoles (comprenant des milieux agropastoraux remarquables à préserver) en périmètre interdit. Il est souligné qu'« au sein des espaces agricoles, quelques petits bois sont classés en RACR, contribuant à maintenir une variété des milieux favorable à la biodiversité » (p.207).
- Par ailleurs, quelques interrogations sont posées par le rapport d'évaluation environnementale quant à l'impact potentiel du projet sur le maintien de plusieurs espaces ouverts dotés de milieux sensibles (pelouses et prairies sèches) du fait de leur classement en périmètre libre (p.189-190, 200 et 203), sans toutefois proposer de mesures d'évitement ou de réduction.

La prise en compte des autres zonages d'inventaire et de protection : Znieff, trames verte et bleue du Srdet et des documents d'urbanisme et charte du PNR Livradois-Forez, est démontrée de manière succincte (p.212 à 216).

• la préservation des boisements :

- des règles sont introduites en périmètre réglementé concernant les essences à planter : interdiction des plantations et replantations mono-spécifiques, recommandation d'un accompagnement par des professionnels de la forêt pour adapter les essences à leur contexte (et notamment protéger les milieux sensibles, zones humides en particulier) et prendre en compte le changement climatique ;
- la majorité des secteurs de forêts présumées anciennes (95 %) et des espaces boisés classés (EBC) des PLU est classée en périmètre libre.

• la protection des milieux humides et aquatiques :

- quand c'est possible (hors des massifs de plus de 4 ha, systématiquement en périmètre libre), les ripisylves sont classées en périmètre réglementé ou réglementé après coupe rase, qui permettent d'assurer un choix d'essences appropriées aux milieux humides et aquatiques, ou interdit (dans lequel la ripisylve est toutefois préservée ou peut être créée) ;
- en zone réglementée, des règles spécifiques sont définies concernant les berges des cours d'eau : recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) à 6 mètres de

8 n° FR8301049

9 n° FR8301035

10 n° FR8312011

celles-ci et, en deçà de cette distance, conservation de la ripisylve existante ou création d'une ripisylve avec des essences adaptées ;

- les zones humides situées dans des massifs forestiers inférieures à 4 ha sont classées en périmètre réglementé ou en sous-périmètre réglementé après coupe rase au niveau desquels il est précisé que « le Département [...] pourra se prononcer sur des essences adaptées à ces milieux sensibles » (p.241), voire, pour celles situées dans des espaces agricoles, en périmètre interdit. Il est souligné que « les zones humides situées dans les massifs forestiers de plus de 4 ha échappent à la réglementation des boisements ». La seule cartographie fournie est à une échelle large (p.240) ne permettant pas de s'assurer finement de la bonne prise en compte de cet enjeu.

• la prise en compte des enjeux liés au paysage et au bâti :

- classement en périmètre interdit des parcelles urbanisées, de la plupart de celles dédiées à une urbanisation future dans les documents d'urbanisme et des « secteurs disposant d'un panorama [...] afin d'en préserver les perspectives » (p.245) ;
- classement en périmètre réglementé, réglementé après coupe rase ou libre à reconquérir d'espaces autour de sites habités et au niveau des puys et buttes, notamment pour conforter les ouvertures paysagères ;

Seuls des exemples sont fournis. Une analyse exhaustive, basée notamment sur les analyses paysagères effectuées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, serait nécessaire.

• la prise en compte des risques naturels :

- lutte contre les inondations en maintenant et épaississant la trame boisée en bordure des cours d'eau (en bordure du Val d'Allier et dans les vallées de la Couze Pavin, de l'Eau-Mère, de l'Alagnon et du Ruisseau de Boissac) notamment par le classement en périmètre libre, interdit (excluant les ripisylves), réglementé ou réglementé après coupe rase ;
- lutte contre les incendies via le classement en périmètre interdit des abords des espaces urbanisés ;
- limitation des risques de mouvements de terrain en laissant la possibilité de boiser certains secteurs, notamment de coteaux à risques surplombant des zones habitées (périmètres libre, réglementé ou réglementé après coupe rase) ;

Sur ce sujet également, les cartes sont à une échelle large (p.255 et 256, par exemple) et seuls quelques exemples sont fournis.

Ainsi, si les principes mis en œuvre visent à la bonne prise en compte des principaux enjeux environnementaux du territoire, la large échelle d'analyse ne permet pas toujours d'évaluer finement les effets du projet sur ceux-ci. Par ailleurs la problématique du changement climatique n'est pas traitée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser les incidences du plan réglementant les boisements ainsi que la mise en œuvre des mesures ERC correspondantes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- d'évaluer plus spécifiquement la vulnérabilité du projet au changement climatique et le rôle de puits de carbone des boisements présents sur le territoire ;
- de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation concernant l'atténuation du changement climatique.

2.4. Articulation du projet de Réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport comporte une partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de document avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire. Il aborde en particulier le Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029, le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS AuRA), approuvé le 28 novembre 2019 ainsi que les documents suivants :

- la charte du PNR du Livradois-Forez¹¹ :

Les dispositions suivantes de la charte concernent Usson, seule commune du territoire inscrite dans le périmètre du parc : maintien des structures paysagères, préservation de la zone d'intérêt écologique aux abords de l'Eau Mère et préservation de la silhouette du village (p.29). Le rapport mentionne que « *la Réglementation des boisements devra être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez, pour la commune d'Usson* ». La démonstration de cette compatibilité aurait dû être apportée.

- le Scot du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud¹² :

L'ensemble du territoire est inclus dans le périmètre du Scot. Si les principaux objectifs de celui-ci sont rappelés (p.30-31), le rapport ne démontre pas que le projet en tient compte.

- les PLU/PLUi des communes qui en sont dotées :

Le rapport indique que « *la proposition de RB a pris en considération les PLU/PLUi existants (dans la mesure du possible, ceux en cours), notamment certains outils tels que les EBC, les TVB, les OAP* » (p.34). Sans zooms sur les secteurs à enjeux identifiés dans chacun des documents (notamment en matière de qualité des terres agricoles, de paysages ou de points de vue remarquables, de milieux naturels à protéger, de ressource en eau à préserver, de prévention des risques naturels) sur lesquels le projet de réglementation des boisements pourrait potentiellement avoir un impact et sans superposition du plan de zonage avec ceux-ci, cette affirmation ne peut être vérifiée.

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹³ :

La cartographie du Sraddet en matière de continuité écologique est déclinée à l'échelle du territoire concerné par la réglementation des boisements (p.36). Il est également conclu que « *dans le cadre de la réglementation des boisements, le Sraddet est pris en compte, ainsi que sa traduction locale dans les documents d'urbanisme communaux* » (p.38) sans démonstration s'appuyant sur des zooms sur les secteurs à enjeux.

11 Adoptée le 25 juillet 2011

12 Approuvé le 21 juin 2013

13 Approuvé le 10 avril 2020

- les documents en matière de gestion de la ressource en eau : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne¹⁴ et Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval et Alagnon¹⁵ :

De la même façon, il n'est pas apporté de démonstration quant à la prise en compte des objectifs de ces documents. En particulier, il est indiqué que « *la réglementation des boisements contribue néanmoins à la préservation indirecte des zones humides, lesquelles sont majoritairement intégrées dans des périmètres Interdit au boisement* » (p.42) : des zooms sur les secteurs concernés sont nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande ainsi au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en démontrant de manière plus précise l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes en vigueur sur le territoire.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport indique que « *le Département du Puy-de-Dôme assure un suivi qualitatif et quantitatif lors de la réception des déclarations de boisement en zone réglementée uniquement (suivi des surfaces boisées ou reboisées en périmètre réglementé)* » (p.269).

Cependant le dossier ne présente pas de dispositif de suivi périodique selon des indicateurs environnementaux. En particulier la réalisation d'un bilan carbone avec un point zéro permettant de connaître la situation avant mise en œuvre de la réglementation des boisements puis à intervalles réguliers pendant toute la durée de mise en œuvre du plan apparaît nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi périodique d'indicateurs environnementaux à déterminer (enjeux sur lesquels le projet peut potentiellement avoir un effet) afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et de faire évoluer le document si nécessaire.

2.6. Résumé non technique

Ce résumé permet de prendre connaissance de manière synthétique du projet de réglementation des boisements et de la façon dont celle-ci prend en compte les enjeux environnementaux du territoire.

En particulier, des éléments de synthèse utiles y figurent :

- champ d'application de la réglementation des boisements, caractérisation d'un massif forestier et d'une parcelle boisée (p.3) ;
- caractérisation des différents périmètres et synoptique du classement possible des parcelles au regard de leurs caractéristiques : couvert boisé, inclusion dans un massif forestier, potentiel agricole, etc. (p.4).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

14 En vigueur depuis le 4 avril 2022

15 Approuvés respectivement les 13 novembre 2015 et 30 septembre 2019